



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÛNE

ARRONDISSEMENT DE LURE

CANTON D'HERICOURT-OUEST

MAIRIE de CHAMPEY

70400

Tél. : 03.84.27.41.16

Fax : 03.84.27.46.33

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 07.novembre 2017

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et abonné du service.

Dans le présent document:

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic;

- **la collectivité** désigne la commune dont le siège est sis 12 rue de la Mairie, 70400 Champey et qui est en charge du service d'assainissement collectif.

1 - Le Service de l'Assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement) .

1 - 1 Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques il s'agit des eaux provenant des cuisines , buanderies, lavabos , toilettes , salles de bains et installations similaires .

Les eaux pluviales , eaux de source ou souterraines , ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs des eaux pluviales .

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif , ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière , si nécessaire .

1 - 2 Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement et vous garantit la continuité du service , sauf circonstances exceptionnelles ; , En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles .

- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement ,
- Un rendez-vous sur place avant le rebouchage de la fouille et la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1 - 3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du Service de l'Assainissement collectif , vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau .

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement ,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la votre .

En particulier , vous ne devez pas rejeter :

- les déchets tels que ordures ménagères y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanure, sulfures, métaux lourds, ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc)
- les produits radioactifs,
- les lingettes .

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à l'évacuer uniquement les eaux pluviales .

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité . Les cas de risques pour la santé publique ou atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire .

1 - 4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service .

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure .

1 - 5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau de collecte . Dès lors que

les conditions de collecte sont modifiées et qu'elles en a connaissance la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 – Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du Service de l'assainissement collectif, c'est à dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement .

2 - 1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement collectif .

Le règlement de la première facture dite "facture – contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement collectif .
Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir d de l'année en cours .

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement .

2 - 2 La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple /par téléphone, avec un préavis de 8 jours.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

La collectivité effectuera alors le relevé de l'index de votre compteur d'eau potable .

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation d'eau réelle relevée au compteur .

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus .

Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement correspondante .

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

3 - Votre facture

Vous recevez en règle générale 1 facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable .

3 - 1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement . Cette rubrique est constitué d'une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable .
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la modernisation des réseaux de collecte) .

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur .
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur .

3 - 2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement collectif ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs .

Toute information est disponible auprès de la collectivité .

3 - 3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture .

Le tarif peut se décomposer en :

Une part fixe valant abonnement au service correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement,

Une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable .

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous et facturé au prorata temporis de la durée, calculée mensuellement .

Si vous êtes alimenté en eau potable totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), **vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie** pour ces cas il sera appliqué conformément à la délibération fixant les prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif une redevance d'assainissement forfaitaire, soit **75m³ / an / personne** .

3 - 4 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile .

4- Le raccordement

On appelle «raccordement» le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement .

4 - 1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité . Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent

règlement .

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement **est obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage .

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité . Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas . Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées .

4 - 2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement .

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique .

La boîte de branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé .

Si la boîte de branchement est située sur votre domaine privé, *vous êtes chargé de sa garde et de sa surveillance* .

4 - 3 L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement .

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de votre choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires .

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis et aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil Municipal – par le ou les propriétaires .

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies . Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant le remblaiement de la fouille .

4 – 4 L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement .

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge .

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité .

4 – 5 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur .

5- Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées avant la boîte de branchement .

5 - 1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix . Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique .

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements .

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public .

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses . Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service .
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire .
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non collectif .

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaire et ménagers, cuvettes de toilette...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété .
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, ...)
 - ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable .
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5 - 2 L'installation

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

5 - 2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement .

La collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité .

5 - 3 Contrôles et conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf paragraphe 4-3)

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité .

6 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité . Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture .